L'humain
au cœur
de l'habitat

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE LOCATAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA S.A. DES CHALETS LE 30 NOVEMBRE 2026

Madame, Monsieur,

En application des articles L 422-2-2 et R 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, vous serez appelé à voter par correspondance ou par voie électronique pour désigner trois représentants des locataires pour un mandat de quatre ans au sein du Conseil d'Administration de notre organisme.

Sont électeurs les personnes physiques (R 422-2-1 du CCH):

- Locataires qui ont conclu avec la société un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et ont toujours la qualité de locataire de la société ;
- Occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer ou de charges justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement conclu avec la société ;
- Sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés à l'article L. 442-8-1 un contrat de sous-location d'un logement de la société au plus tard six semaines avant la date de l'élection

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne peut prétendre à plusieurs voix.

Sont éligibles, à l'exclusion des personnes membres du personnel de la société :
Les personnes physiques, âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12, qui sont titulaires d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation de la société dans laquelle ils se présentent comme candidats et peuvent produire:

- soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature (septembre 2026)
- soit le reçu de paiement partiel prévu par la loi 89-462 du 6 juillet 1989
- soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué ou le plan d'apurement conclu avec la société octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges, dûment respecté. Il ne sera pas fait obstacle aux candidatures des locataires dont la demande a été réclamée recevable par la commission de surendettement.

Chaque contrat ne donne droit qu'à une seule candidature.

Les candidats doivent être présentés par une association affiliée à une organisation siégeant au Conseil nationale de la consommation, Conseil national de l'habitat ou Conseil national de concertation.
Le mode de désignation fixé par la réglementation en vigueur est le scrutin de vote à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

Dépôt des listes :
Chaque liste doit comprendre 6 candidats. Ces listes devront être déposées au Siège de notre organisme au plus tard le 5 octobre 2026. Elles seront portées à votre connaissance au plus tard le 23 octobre 2026 et les bulletins de vote vous seront adressés au plus tard le 3 novembre 2026.

Le vote est secret. Il se fera par correspondance par le biais d'un formulaire sous enveloppe T avec mise en place d'une boîte postale dédiée, ou par voie électronique accessible depuis le site internet

dédié (il vous sera demandé de vous munir de votre numéro de contrat locataire). Le matériel de vote « numérisé » sera mis en ligne en même temps que l'envoi courrier.

Le dépouillement du scrutin se fera au siège de notre organisme le lundi 30 novembre 2026 sous la responsabilité du bureau et les résultats seront communiqués par affichage ainsi que sur le site internet www.groupedeschalets.com dans les quatre jours suivant le scrutin.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.